



Convention de coopération

Grand Chambéry – Grand Lac – Grand Annecy

Version du 29/04/2025

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Christophe PIERRETON, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Florian Maitre, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

La Communauté d'Agglomération Grand Annecy, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier SARDA, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°du Conseil Communautaire, en date du devenue exécutoire le

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

1. Contexte

La Région Auvergne Rhône-Alpes exploite la ligne interurbaine S06 dont le marché d'exploitation prendra fin au 31 août 2025. Cette ligne relie le territoire des Bauges à Chambéry, en passant par les ressorts territoriaux du Grand Annecy (communes de Cusy et d'Allèves) et de Grand Lac (communes de Saint-Ours, Grésy-sur-Aix, Aix-les-Bains et Viviers-du-Lac).

La ligne S06 constitue un axe de desserte structurant pour les habitants des Bauges. L'itinéraire permet d'une part les déplacements interurbains vers les agglomérations de Grand Lac et de Grand Annecy, mais également à l'intérieur du ressort territorial de Grand Chambéry, assurant ainsi un lien entre les secteurs de montagne et la cluse urbaine.

Cette ligne permet également aux élèves de Grand Lac et de Grand Annecy de rejoindre leur établissement scolaire.

Grand Chambéry a souhaité assurer l'exploitation de la ligne S06 dès la rentrée scolaire 2025/2026 : l'objectif étant d'adapter le service aux besoins évolutifs de sa population et aux flux d'échanges avec les agglomérations voisines.

L'article L. 1231-1 du code des transports, en lien avec les articles L. 1221-1 et L. 1231-2 du même code, disposent que « Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, (...) sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ». La Région Auvergne Rhône-Alpes, Grand Chambéry, Grand Lac et Grand Annecy sont autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur leur ressort territorial respectif.

Il ressort de ce qui précède que l'intervention de Grand Chambéry dans le ressort territorial d'une autre AOM ne peut être fondée uniquement sur la conclusion d'une délégation de compétence avec la Région Auvergne Rhône-Alpes. En effet, celle-ci doit nécessairement être complétée par une convention de coopération entre Grand Chambéry et les deux autres AOM locales concernées notamment en vertu de l'étroite imbrication de leurs réseaux de transport respectifs, de leur objectif commun de favoriser les mobilités sur le territoire et des flux de déplacements interurbains des usagers.

La présente convention a donc pour vocation d'organiser les modalités de coopération et de complémentarité entre les réseaux, de même que les modalités du soutien technique et financier entre Grand Chambéry, Grand Lac et Grand Annecy. Elle a également pour objet de définir les modalités de prise en charge des élèves ou usagers relevant de la compétence de Grand Lac et de Grand Annecy empruntant la ligne interurbaine déléguée à Grand Chambéry à compter du 1^{er} septembre 2025.

2. Objet de la convention

La Région Auvergne Rhône-Alpes déléguera à Grand Chambéry à compter du 1^{er} septembre 2025 l'exploitation de la ligne S06.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de coopération entre Grand Chambéry, Grand Lac et Grand Annecy dans le cadre de la mise en œuvre de cette délégation.

3. Coopération multimodale et interurbaine

Grand Chambéry exploite la ligne interurbaine S06 - renommée ligne Synchro Bus n° 30 - pour le compte de la Région Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'ensemble des parties s'engagent à rechercher une cohérence entre les différents réseaux de transport public de personnes et les différents services à la mobilité mis en place sur leurs territoires respectifs afin de permettre un fonctionnement optimisé de la ligne Synchro Bus n° 30.

Dans le cadre des évolutions des réseaux, elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées d'afin de garantir des correspondances efficaces.

La coopération porte d'une manière générale sur les questions liées à la mobilité et plus précisément sur les thèmes suivants :

- la billettique et la tarification combinée,
- l'amélioration de l'intermodalité sur les volets communication et exploitation,
- la collaboration lors de la réalisation d'outils de communication-marketing à destination des usagers permettant d'apporter la plus grande lisibilité possible à l'ensemble de l'offre (Plan, fiches horaires, site Internet, application mobile, information à l'arrêt...).

Grand Chambéry, Grand Lac et Grand Anancy s'attachent à organiser leurs réseaux de façon complémentaire et à favoriser l'intermodalité.

En tant que de besoin, ils mettent en place des échanges d'information, notamment en début de chaque année civile, afin de lister les modifications à mettre en œuvre à l'occasion de la rentrée scolaire suivante, et après chaque rentrée scolaire, pour d'éventuelles adaptations mineures.

4. Modalités de circulation sur les ressorts territoriaux de Grand Lac et de Grand Anancy

Grand Anancy autorise expressément Grand Chambéry à exploiter la ligne Synchro Bus n° 30 sur son ressort territorial afin de desservir les points d'arrêts suivants :

- Pont de Banges (Allèves)
- Bureau de Poste (Cusy)

Grand Lac autorise expressément Grand Chambéry à exploiter la ligne Synchro Bus n° 30 sur son ressort territorial afin de desservir les points d'arrêts suivants :

- Bassa (Saint-Ours)
- Route des Bauges (Grésy-sur-Aix)
- La Baye (Aix-les-Bains)
- Général Leclerc (Aix-les-Bains)
- Place Clémenceau (Aix-les-Bains)
- Gare (Aix-les-Bains)
- Golf (Aix-les-Bains)
- Alliu (Viviers du Lac)

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces services, l'exploitant du service est autorisé à circuler à l'intérieur des ressorts territoriaux de Grand Anancy et de Grand Lac.

La ligne Synchro Bus n° 30 est autorisée à faire du cabotage aux arrêts identifiés supra.

Le règlement d'exploitation et la gamme tarifaire de Grand Chambéry en vigueur sur le réseau Synchro Bus s'appliquent à tous les usagers de la ligne Synchro Bus n° 30. Ces documents sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambery.fr>.

En cas d'évolution de l'offre l'autorisation de desserte des arrêts fera l'objet d'une révision.

Les modalités de desserte et de fonctionnement de la ligne Synchro Bus n° 30 sont établies par Grand Chambéry.

5. Gestion des points d'arrêts

Grand Lac et Grand Anancy mettent respectivement à disposition les arrêts cités à l'article 4 et assurent leur implantation, leur entretien et nettoyage régulier. Ces arrêts de bus demeurent de leur compétence respective. Elles garantissent une utilisation sans entrave et engagent leur responsabilité quant à leur usage.

Pour les arrêts du ressort territorial du Grand Annecy, la gestion de l'affichage sera de la responsabilité de Grand Chambéry.

Elles s'engagent également à afficher aux poteaux des arrêts identifiés l'information voyageur relative à la ligne Synchro Bus n° 30, dans la limite des capacités d'affichage des mobiliers en place (poteau, cadre horaire et tête d'abris voyageurs).

Grand Chambéry via son exploitant fournira à Grand Lac et Grand Annecy les supports d'information. Elle veillera également à tenir à jour l'information voyageur présente aux arrêts (grilles horaires, tarifs...).

Le cas échéant, chaque AOM s'engage à rechercher toutes possibilités de mutualisation de l'affichage horaire aux arrêts afin de limiter la multiplication des poteaux d'arrêts.

Se référer à l'annexe 1 : Inventaire des arrêts de la S06

6. Consistance de l'offre

La consistance de l'offre pour l'année scolaire 2024/2025 est la suivante :



- Ligne directe lycée du Granier (lycée de secteur) pour les lycéens internes des Bauges :

↳ **Un départ le lundi matin :**

Ecole Chef-lieu → La Compote → Le Châtelard → La Motte-en Bauges → Lescheraines → Gare routière de Chambéry → Lycée du Granier

↳ Départ à 6h10 - arrivée à 7h30 en gare routière de Chambéry et à 7h50 au lycée du Granier.

↳ **Un retour le vendredi soir :**

Lycée du Granier → Lescheraines → La Motte-en Bauges → Le Châtelard → La Compote → Ecole Chef-lieu

↳ Départ à 17h40 du lycée - arrivée à 19h00 à Ecole Chef-lieu

- **Un aller-retour par jour (du lundi au samedi)**

Desserte de tous les arrêts du thermomètre de ligne (sauf Lycée du Granier) :

↳ Un départ à 06h20 de Ecole Chef-lieu

↳ Un retour à 17h30 de la Gare routière de Chambéry.

- **Un aller-retour par jour (du lundi au samedi) :**

Desserte uniquement des arrêts entre Ecole Chef-lieu et gare SNCF Aix-les-Bains

↳ Un départ à 13h05 de Ecole Chef-lieu

↳ Un retour à 12h00 de la Gare SNCF Aix-les-Bains.

Elle est donnée à titre indicatif. Elle pourra faire l'objet d'ajustements ou de modifications en tant que de besoin et en dehors de tout avenant, sur décision de Grand Chambéry.

Le service de la ligne Synchro Bus n° 30 est réalisé en autocar.

7. Exploitation du service

Capacité et règles de prise en charge

L'accès à bord des véhicules se fera exclusivement dans la limite des places assises disponibles.

En cas de capacité et de moyens se révélant insuffisants pour répondre à la demande évoluant à la hausse, Grand Chambéry en informera Grand Lac et Grand Annecy.

Si un sureffectif structurel nécessitant la mise en œuvre de moyens supplémentaires est constaté sur les ressorts territoriaux de Grand Lac et Grand Annecy, les parties s'accordent pour se rencontrer et rediscuter des modalités techniques et financières à appliquer.

Continuité du service

En cas d'interruption partielle ou totale du service, déviation sur les lignes, Grand Chambéry en informera Grand Lac et Grand Annecy. Grand Chambéry prendra les dispositions qu'elle juge adaptées.

Horaires et tarifs des services

Les horaires et les tarifs sont définis par Grand Chambéry.

La régularité des horaires des services est contrôlée par Grand Chambéry.

Billetterie

La grille tarifaire Synchro Bus, en vigueur, de même que le guide des tarifs approuvés par Grand Chambéry, sont appliqués sur la ligne Synchro Bus n° 30. Les usagers pourront faire l'acquisition de leur titre de transports au tarif en vigueur :

- A bord du véhicule
- A l'agence commerciale et aux points bus de Grand Chambéry
- Aux distributeurs automatiques de titres de Grand Chambéry
- Sur la e-boutique (site internet Synchro ou application mobile Synchro Chambéry)

Les titres OndéSynchro sont acceptés sur la ligne Synchro Bus n° 30.

Les abonnements scolaires de Grand Lac et de Grand Annecy ne sont pas acceptés sur la ligne Synchro Bus n° 30.

Fonctionnement du service

Sont appliqués sur la ligne Synchro Bus n° 30, les documents approuvés par Grand Chambéry :

- Le règlement d'exploitation du réseau Synchro Bus
- La grille tarifaire des services de transport
- Le guide tarifaire

Gestion des données et information

Chacune des autorités organisatrices ou entreprises de transports s'engage à communiquer les données annuelles relatives à la fréquentation aux arrêts et aux différents points de rabattement ou sur les évolutions des services.

L'information à l'intérieur des véhicules en service et aux points d'arrêts identifiés est celle de la ligne Synchro Bus n° 30.

Les temps de parcours pourront être ajustés en fonction des variations de conditions d'exploitation. Les ajustements d'horaires ou tout changement significatif des grilles horaires seront communiqués pour information à Grand Lac et Grand Annecy.

Gestion des réclamations

Grand Chambéry a la charge des réclamations relatives à l'offre, aux tarifs ou à l'exploitation de la ligne Synchro Bus n° 30.

Contrôle et qualité de service

Le contrôle des voyageurs est assuré par Grand Chambéry ou tout autre organisme qu'elle aura mandaté le cas échéant. Les tarifs des amendes appliquées correspondent aux tarifs fixés par Grand Chambéry.

La qualité de service sur la ligne Synchro Bus n° 30 fera l'objet de contrôles réguliers par Grand Chambéry.

La ponctualité et la régularité aux arrêts et aux terminus, le comportement des conducteurs, l'information voyageurs en situation normale ou perturbée, située à bord et aux points d'arrêts feront notamment l'objet de contrôles.

L'état du mobilier aux arrêts ne sera pas contrôlé par Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Lac et Grand Anancy s'engagent à appliquer les mêmes critères de qualité à ces arrêts que sur l'ensemble de leurs réseaux de transports respectifs en termes de nettoyage et de maintenance.

8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 5 ans, reconductible 1 fois.

Lorsque le SYMOS deviendra l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur les ressorts territoriaux de Grand Chambéry et Grand Lac, la ligne Synchro Bus n° 30 fera l'objet d'un transfert de la Région au SYMOS. La présente convention de coopération cessera alors de produire ses effets et une nouvelle convention pourra être établie avec Grand Anancy

Chaque partie peut dénoncer la présente convention en adressant une lettre recommandée, dûment motivée, à chaque signataire, avant janvier, pour application à la rentrée scolaire de septembre suivante.

9. Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe 1 : Inventaire des arrêts de la ligne S06

Fait à en 3 exemplaires originaux
Le

Grand Chambéry

Grand Lac

Grand Anancy

Thierry REPENTIN
Président de Grand Chambéry

Renaud BERETTI MAITRE
Président de Grand Lac

Didier SARDA
Vice-Président en charge de la
mobilité

ANNEXE 1 : Inventaire des arrêts de la ligne S06 en février 2025

Arrêt	Commune	Zig zag	Poteau	Poteau Région	Sens	Observation Région	Observation
Chef-lieu	Ecole	oui	oui	X	1		Déplacé au niveau de l'arrêt scolaire durant les travaux de la Mairie
Café le pont	La compôte	oui	oui	X	2		zig zag à refaire
Collège	Le Chatelard	non	oui	X	1		mal placé, à la sortie du parking
Le rocher	La Motte en Bauges	oui	oui	X	1		des travaux d'aménagement sont prévu au printemps, voir agglo
Place Cantalous	Lescheraines	oui	oui	X	2	Poteau à maintenir pour la Région (ligne S12)	nom indiqué sur les poteaux "Cantalous"
Pont de Banges	Alleves	non	oui		1		un ancien poteau
Poste	Cusy	oui	oui		1		un ancien poteau, nom indiqué sur le poteau "Bureau de poste", arrêt partagé avec 2 poteaux de Grand Annecy, zig zag à refaire
Bassa	St Ours	oui	oui	X	2	Poteau à maintenir pour la Région (ligne S12)	Zig zag à refaire
Route des Bauges	Grésy sur Aix	oui	oui	X	2		nom indiqué sur les poteaux "Route Bauges"
La Baye	Aix les Bains	oui	oui	X	2		
Général Leclerc	Aix les Bains	oui	oui	X	2		
Place Clémenceau	Aix les Bains	oui	oui	X	2	Poteau à maintenir pour la Région (ligne S12) direction Ecole	Gêne avec places de stationnement direction Chambéry
Gare	Aix les Bains	oui	oui	X	2		le poteau sens Chambéry ,n'est pas placé au bon endroit, rien au niveau de l'abri devant la gare
Golf	Aix les Bains	oui	oui	X	2		zig zag effacé, à refaire, manque horaire dans le poteau direction Chambéry
Alliu	Viviers du lac	oui	oui	X	2		
Chambéry	Lycée Louis Armand		oui	X		Poteau à maintenir pour la Région (lignes S01 et S02) direction Ecole	
Chambéry	Collège Côte Rousse						
Chambéry	Gare Routière						
La Ravoire	Lycée du Granier						
Grand Annecy							
Grand Lac							